

Fiche-55 : Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Publiée le 28 février 2023

Table des matières

Points clés	3
Professionnels concernés.....	3
Bâtiments concernés.....	3
Dépenses éligibles	4
Assiette du crédit d'impôt.....	5
Taux du crédit d'impôt.....	5
Plafonnement du crédit d'impôt.....	5
Modalités d'imputation	5
En savoir plus	6
Professionnel libéral associé d'une société de personnes.....	6
Obligations déclaratives.....	6
Les textes	7
Législation et réglementation	7
Doctrines administratives.....	7

Points clés

1 - Le professionnel libéral peut bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont il est propriétaire ou locataire et qu'il affecte à l'exercice de son activité libérale.

Professionnels concernés

2 - Le crédit d'impôt est accordé aux professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée et répondant à la définition européenne des PME.

Les PME sont les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Important

Le crédit d'impôt est également ouvert aux professionnels dont le bénéfice est exonéré au titre d'une implantation en ZFU-TE, dans les DOM, au titre de la création ou d'une reprise d'activité en ZRR ou de l'obtention du statut de jeune entreprise innovante.

Voir également

Sur les régimes fiscaux particuliers

Fiche-51 : Les ZFU-TE

Fiche-52 : Les ZRR

Fiche-53 : Les autres régimes fiscaux particuliers

Fiche-54 : La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés

Bâtiments concernés

3 - Pour être éligibles au crédit d'impôt, les dépenses doivent concerner un bâtiment :

- achevé depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux ;
- affecté par le professionnel à l'exercice de son activité libérale ;
Peu importe qu'il soit propriétaire ou locataire du bâtiment.
- à usage tertiaire.

Dans ses commentaires, l'administration précise que les activités tertiaires peuvent être définies comme celles ne relevant ni du secteur primaire ni du secteur secondaire. Sont notamment considérées comme des activités tertiaires : les activités financières, les services rendus aux entreprises ou aux particuliers, la santé humaine et l'administration.

Dépenses éligibles

4 - Il s'agit des dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose :

- d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Sont également éligibles les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.

Enfin, sont éligibles les dépenses afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte engagées au titre :

- d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires ;
- de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire ;
- d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant.

❗ Important

La liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt, les caractéristiques techniques des équipements et travaux, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux, ont été fixés par arrêté du 29 décembre 2020.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les travaux doivent être réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés.

Par dérogation, ces entreprises peuvent recourir à une autre entreprise pour la fourniture, l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Enfin, les dépenses doivent être engagées :

- entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 ;
- entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Assiette du crédit d'impôt

5 - Les dépenses éligibles intègrent :

- le coût d'acquisition des équipements, matériaux et fournitures et le coût de la main d'œuvre ;
- les dépenses relatives aux études de dimensionnement, pour les travaux d'acquisition et de pose d'un chauffe-eau solaire collectif, d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ou d'une chaudière biomasse ;
- le coût hors taxes de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants.

En revanche, l'assiette est minorée :

- des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- des aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

Enfin, les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt rénovation énergétique et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Taux du crédit d'impôt

6 - Il est fixé à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles.

Plafonnement du crédit d'impôt

7 - Le crédit d'impôt, octroyé au titre d'une ou plusieurs exercices pour les dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021 et du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, est globalement plafonné à 25 000 €.

En outre, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de l'encadrement relatif aux aides de minimis. Le règlement de minimis prévoit notamment que le total des différentes aides placées sous cet encadrement perçues par une même entreprise ne doit pas excéder un plafond global de 200 000 € apprécié de manière glissante sur une période de trois ans, indépendamment du nombre d'exercices clos durant cette période.

Modalités d'imputation

8 - Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le professionnel au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. S'agissant d'un crédit d'impôt (et non d'une réduction d'impôt), si son montant excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

En savoir plus

Professionnel libéral associé d'une société de personnes

9 - Lorsque les dépenses sont engagées par une société de personnes n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par le professionnel libéral participant à l'activité et ce, proportionnellement à ses droits dans la société.

Obligations déclaratives

10 - Le professionnel libéral qui exerce son activité en entreprise individuelle doit :

- souscrire le formulaire n° 2069-RCI avec sa déclaration de résultat ;
- et reporter le montant du crédit d'impôt dans la case prévue à cet effet de la déclaration de revenus (2042-C-PRO).

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés :

- la société doit souscrire le formulaire n° 2069-RCI avec sa déclaration de résultat ;
- l'associé professionnel doit déposer une déclaration spéciale n° 2069-RCI indiquant la quote-part des crédits d'impôt provenant de chacune des sociétés de personnes dont il est associé et des crédits d'impôt qu'il détient en propre ;
- il reporte ce montant dans la case prévue à cet effet de la déclaration de revenus (2042-C-PRO).

Les textes

Législation et réglementation

[Article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

[Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises](#)

[Article 51 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

Doctrine administrative

[BOI-BIC-RICI-10-170, du 8 février 2023, sur le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à l'activité des PME](#)